

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 31/05/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



HUGONENC NEGOCE SARL

Près de Blazy et Le Bourg
46270 BAGNAC SUR CELE

Références : SV/2022-0408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement HUGONENC NEGOCE SARL implanté Près de Blazy et Le Bourg 46270 BAGNAC SUR CELE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUGONENC NEGOCE SARL
- Près de Blazy et Le Bourg 46270 BAGNAC SUR CELE
- Code AIOT dans GUN : 0006806535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HUGONENC NÉGOCE est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2011-323 en date du 4 août 2011, à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sise aux lieux-dits « Près de Blazy » et « Le Bourg » sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2011, le préfet du Lot a agréé cet établissement en tant que démolisseur de VHU pour une durée de six ans, sous le numéro d'agrément PR 4600007D.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2014, le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément a été actualisé.

L'agrément préfectoral a été renouvelé en date du 18 octobre 2017.

Par décrets 2018-458 et 2018-704, la nomenclature des ICPE a été modifiée et les activités exploitées sous les rubriques n° 2712 et 2713 sont soumises au régime de l'enregistrement.

Par ailleurs l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 prévoit que les agréments pour les centres VHU soient désormais délivrés sans limite de validité au lieu de la durée de six ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative,
- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La dalle étanche située au niveau des activités ICPE du site est détériorée à plusieurs endroits où l'armature métallique est visible. Le fait que cette dalle soit détériorée ne permet pas d'assurer l'intégrité de son étanchéité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des véhicules hors d'usages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2014, article 1	/	Sans objet
Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 04/08/2011, article 2.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les activités de récupération, transit de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sont réalisées sans respecter certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. L'emplacement du stockage des véhicules hors d'usage non dépollués doit être séparé de celui des véhicules hors d'usage dépollués. La zone de dépollution doit être nettoyée et entretenue afin d'éviter la présence de fluide à même le sol. Les systèmes de rétention doivent être en adéquation avec le volume des contenant disposés au dessus. Le nettoyage de ces dispositifs doit être également réalisé. Le fonctionnement de ces activités n'est pas réalisé de façon optimum afin de préserver les intérêt de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection constate que le site est clos par : • une clôture de plus de 2.5 m de haut (palissade d'environ 4.3 m sur les 3/4 du site, • deux portails d'accès d'une hauteur d'environ 1,8 et 2 m. Le fait de ne pas disposer d'un site clos sur tout le périmètre par une clôture de 2.5 m de haut constitue une non conformité. La surface de stockage est d'environ 4 180 m ² (parcelles n° 0116pp et 0533). L'exploitant précise que des travaux vont avoir lieu (devis signé) pour la mise en place d'enrobé autour du bâtiment (situé sur la parcelle n° 0116) coté route. La société SPIE Batignole Malet va installer un deuxième débourbeur/séparateur pour traiter toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone située à l'avant du bâtiment. Par ailleurs, l'inspection constate que des pneumatiques et pièces grasses sont également stockés a même le sol ou dans des bennes en dehors de l'emprise ICPE du site (côté route) le fait de stocker les déchets issus du traitement des VHU en dehors de l'emprise du site et laissé libre d'accès constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport (n° 20129122B000025/1000) de vérification des installations électriques réalisée par la société SOCOTEC le 29/04/2021. Ce rapport précise : • les éléments d'information mis à la disposition du vérificateur : seul le plan des locaux (avec indication des locaux à risques particulier externes hors risque d'explosion) a été fourni, • les non-conformités de l'installation. L'exploitant précise que les installations électriques font l'objet de travaux et que toute les installations électriques vont être intégralement refaites. Le délai d'intervention est de 6 à 8 semaines. L'inspection constate la présence de la société chargée de ces travaux. L'inspection demande à l'exploitant : • de justifier que l'ensemble des observations relevées le 29/04/2021 vont faire l'objet d'une prise en compte, • de transmettre le contrôle des installations électriques 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; • de plans des locaux facilitants l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant communique le plan des installations dont la dernière mise à jour date de janvier 2017. L'exploitant précise que la vérification des extincteurs a été réalisée le 11 janvier 2022. Par contre l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier : • de l'emplacement d'au moins un poteau incendie à moins de 100 m des installations, • du débit délivré par le poteau incendie de 60 m³/h pendant minimum 2 h. L'exploitant indique l'absence d'un bac à sable à proximité, lors des opérations de découpage aux chalumeaux. L'inspection constate lors de la visite que certains extincteurs ne sont pas à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. À défaut de pouvoir justifier de la présence d'un poteau incendie disposant d'un débit conforme, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h à 1 bar pendant deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux. L'inspection constate que le caniveau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, situé au niveau de la dalle béton mise en place par l'exploitant est complètement bouché. L'exploitant précise qu'il n'y avait aucune obligation réglementaire de le mettre en place car les pentes de la dalle sont réalisées pour permettre un écoulement naturel vers la grille avaloire située avant le séparateur d'hydrocarbure. L'inspection demande à l'exploitant de : - transmettre un plan de ses réseaux (pluviales non souillées, pluviales souillées) mis à jour en 2022, - de nettoyer les caniveau de collecte des eaux pluviales situé sur la dalle béton et d'en effectuer un entretien régulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : <u>Valeurs limites de rejet.</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu destination d'épuration) : • Matières en suspension : 35 mg/l ; • DCO : 125 mg/l ; • DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : • Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • Plomb : 0,5 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; • Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a communiqué les résultats de l'analyse des eaux vers le milieu naturel réalisée le 28 juin 2021. L'inspection constate que cette analyse est incomplète et que l'ensemble des paramètres à analyser ne le sont pas. L'inspection demande à l'exploitant de faire contrôler l'ensemble des paramètres prévu par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En plus des paramètres déjà contrôlés par le laboratoire, celui-ci devra préciser la température au moment du prélèvement de l'échantillon et analyser en plus les paramètres suivants : • Chrome hexavalent, • plomb, • métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU (non dépollués)
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage, non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs

étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

§I :

L'exploitant indique :

qu'il ne respecte pas cette prescription, les véhicules non dépollués sont stockés les uns sur les autres quand le personnel en charge de la dépollution des véhicules est absent, que les véhicules hors d'usage sont stockés parfois plus de 6 mois avant dépollution, qu'il n'entrepose pas de véhicules accidentés en attente d'expertise.

Le fait de ne pas respecter cette prescription constitue une non-conformité.

§II:

L'exploitant indique que les pneumatiques sont stockés dans une zone en dehors de l'emprise ICPE, et représentent un volume total d'environ 130m³ constitué d'un tas en vrac de 100 m³ et d'une benne d'un volume de 30 m³ située à 50 m du tas. Ce stockage est disposé à moins de 6 mètres des autres zones de l'installation.

L'exploitant précise que les collecteurs ne viennent plus récupérer en grande quantité ces pneumatiques (1/2 camion tous les deux mois).

L'inspection constate également la présence de pneumatiques disposés également au niveau de la zone de dépollution et au niveau des zones de stockage des véhicules hors d'usage.

De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant que la hauteur du stockage ne doit pas dépasser 3 m.

§III:

L'inspection constate que :

tous les récipients contenant des fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ne sont pas entreposés sur des systèmes de rétention adaptés, les batteries sont stockées dans une caisse métallique non étanche et non équipée d'un couvercle.

L'exploitant précise que :

les moteurs et boîtes de vitesses sont disposés dans des bennes non étanches, mais positionnées sur la dalle étanche.

les fluides sont récupérés tous les deux à trois mois en moyenne par la société VEOLIA (présentation des factures du 7/12/21, 1/10/21 et 6/7/21), le site dispose de produit absorbant.

IV:

L'inspection constate que les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur une hauteur de plus de 3m.

L'exploitant précise

qu'aucune zone n'est accessible et aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués,

qu'il stocke les véhicules hors d'usage dépollués sur une hauteur de plus de 3 m les uns sur les autres, n'ayant pas le choix en raison des problèmes de personnels notamment depuis 2 ans suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : • les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autres fluides sont vidangés ; • les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; • le verre est retiré ; • les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; • les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; • les pneumatiques sont démontés ; • les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie (s) ; • les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant précise que l'ensemble des opérations de dépollution ne sont pas systématiquement réalisées. En effet, le personnel ne regarde pas systématiquement si le véhicule est équipé d'un système d'air conditionné et n'utilise par conséquent pas l'appareil de récupération de ces gaz prévu à cet effet. De plus, l'exploitant précise que les airbags ou les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés sur les véhicules qui en sont équipés. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que toutes les étapes de dépollution soient correctement effectuées sur chaque véhicule reçu au sein de l'établissement. Le fait de ne pas réaliser toutes les opérations de dépollution constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Registre et traçabilité.</u> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'un registre informatique. Ce registre est suivi par le gérant de l'établissement, absent le jour de la visite. L'exploitant n'a pas pu y accéder faute d'avoir les codes d'accès. L'inspection demande à l'exploitant de justifier du respect de cette prescription en transmettant une copie du registre où sont consignés pour chaque véhicule les informations suivantes : • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2014, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement				
Prescription contrôlée :				
N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2713-1	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux Surface :	2 000 m ²	≥ 1000 m ²	Autorisation
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage de VHU	Surface : 1 400 m ²	> 100 m ²	Enregistrement
2714-2	Transit, regroupement, tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois.	Volume : 200 m3	≥ 100 m ³ < 1000 m ³	Déclaration
2715	Transit, regroupement, tri de déchets de verre Volume :	10 m3	< 250 m ³	Non classé
1432	Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente :	1,2 m3 (GO = 1m3 ES = 1m3)	10 m ³	Non classé
2560	Travail mécanique des métaux Puissance	< 50 kW	50 kW	Non classé
Constats : L'inspection informe l'exploitant que depuis les décrets 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-704 du 3 août 2018, les activités exercées sous couvert de la rubrique 2713-1 relèvent du régime de l'enregistrement.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2011, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence des documents suivant : • le dossier de demande d'autorisation initial, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a communiqué un plan de janvier 2017. L'inspection a constaté que le plan n'est pas à jour vis-à-vis de l'emplacement des différents stocks sur la zone dédiée à leurs réception. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des installations en précisant à minima : • les limites ICPE des installations, • l'emplacement affecté à chaque activité, • le plan des réseaux, • les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'être polluées, • la vanne d'isolement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet